

ENTENTE DE LYCONET MARKETING

pour les Marketeurs indépendants Lyonet

Version: novembre 2021

Préambule

Lyonet Marketing Agency Limited dont le siège social est sis au 3ème étage, 40 Bank Street, Londres, E14 5NR, Royaume-Uni, opère dans le monde entier avec ses filiales une agence de marketing (« **Marketing Agency** »).

Lyonet Marketing Agency Limited est un partenaire de coopération de myWorld International Limited dont le siège social est sis au 3ème étage, 40 Bank Street, Londres, E14 5NR, Royaume-Uni. Un élément essentiel de cette coopération est la recommandation de nouveaux Membres et / ou Marchands de Fidélité ainsi que la médiation des ventes qui est liée pour le Benefit Program de myWorld International Limited.

Le Benefit Program est un programme opéré par myWorld International Limited avec ses filiales et ses partenaires de coopération, qui permet aux clients participants (« **Membres** ») d'acheter des produits, des services, des voyages, etc. de Groupe myWorld et / ou des Marchands de Fidélité pour recevoir des bénéfices.

Au Canada, Lyonet Canada Inc., dont le siège social est sis au B6 - 130 Hollidge Blvd, Unit 305, Aurora, Ontario, L4G 3Z9 Canada et numéro de registre de commerce 1122295-3 (« **Lyonet** ») est le partenaire contractuel de Lyonet Marketeurs (« **Marketeurs** »).

La principale base contractuelle entre Lyonet et le Marketeur est l'Entente de Lyonet Marketing, qui permet aux entrepreneurs indépendants et aux entrepreneurs commercialement actifs de distribuer ou de servir de médiateur pour des produits, des services, des voyages, etc. de Groupe myWorld et / ou des Marchands de Fidélité. Après avoir conclu l'Entente de Lyonet Marketing, on devient un Marketeur indépendant, indépendant et commercialement actif.

1. Objet de l'entente

- 1.1 Conformément à l'Entente de Lyonet Marketing, le Marketeur est autorisé à distribuer ou à servir d'intermédiaire pour des produits, des services, des voyages, etc. de Groupe myWorld et / ou des Marchands de Fidélité. Cela inclut :
- (a) la médiation des ventes provenant de l'achat de produits, de services, de voyages, etc. dans le Benefit Program de Groupe myWorld
 - (b) la recommandation de nouveaux Membres (adhésion gratuite) et le soutien des Membres existants dans le Benefit Program de Groupe myWorld,
 - (c) la recommandation de nouveaux Marchands de Fidélité et le soutien des Marchands de Fidélité existants dans le Benefit Program de Groupe myWorld, et
 - (d) la recommandation de nouveaux Marketeurs (conclusion gratuite de l'Entente de Lyonet Marketing) et le soutien des Marketeurs existants de la Marketing Agency.

Le Marketeur n'est pas obligé de recommander les Membres, les Marchands de Fidélité, ou les Marketeurs à tout moment.

- 1.2 Le Marketeur est autorisé à recommander les Marchands de Fidélité qui vendent des produits ou des services, des voyages, etc. exclusivement aux consommateurs
- (a) qui n'ont pas plus de 100 salariés (équivalent temps plein),
 - (b) dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CAD\$15 millions
 - (c) qui n'ont pas plus de 10 succursales et ne disposent pas d'un réseau transnational de succursales, ou
 - (d) qui ne sont pas franchisés

Marchands de Fidélité individuels qui ne remplissant pas ces conditions peuvent néanmoins être considérés comme des Marchands de Fidélité à condition que myWorld International Limited ses filiales et ses partenaires de coopération le déclarent expressément par écrit. La recommandation et le soutien des Marchands de Fidélité qui ne sont pas qualifiés de Marchands de Fidélités au sens de l'article 1.2 n'entre pas dans le champ de la présente l'Entente de Lyonet Marketing. En particulier, Il est interdit au Marketeur d'entrer en premiers pourparlers ou des négociations avec ces entreprises ou d'exercer toute activité promotionnelle en vue de leur recrutement.

- 1.3 En considération de la commercialisation et de la médiation de produits, de services, de voyages, etc, le Marketeur recevra une rémunération conformément au plan de rémunération de Lyonet joint en **annexe 1** de l'Entente de Lyonet Marketing (voir à ce sujet l'article 8).

2. Objet du contrat

L'Entente de Lyonet Marketing y compris toutes les pièces jointes, constitue la seule base contractuelle pour le Marketeur.

3. Rapport juridique

- 3.1 Lyconet accorde au Marketeur un droit non exclusif d'agir en tant que Marketeur indépendant et commercialement actif conformément aux à l'Entente de Lyconet Marketing. Le Marketeur n'est soumis à aucune limitation régionale dans l'exercice de son activité, il doit cependant toujours s'assurer de remplir les exigences légales applicables dans le Pays concerné; le Marketeur s'engage à indemniser et dégager Lyconet de tout dommage, tout frais, toute dépense, toute amende, toute responsabilité, tout préjudice et de toute autre perte de quelque nature que ce soit que Lyconet pourrait subir ou encourir en fonction de tout manquement aux exigences prévues à l'article 3.1.
- 3.2 Le Marketeur, dans le contexte d'une activité commerciale, agit à titre d'entrepreneur indépendant. Il n'existe entre Lyconet Canada Inc. et le Marketeur aucune forme d'emploi, de service, d'entreprise commune, de partenariat, d'agence ou autre relation similaire de quelque nature que ce soit. Le professionnel du marketing doit fournir ses services contractuels uniquement en tant qu'activité autonome et indépendante, juridiquement indépendante de Lyconet et n'est pas soumis à la direction ou au contrôle de Lyconet.
- 3.3 Il est expressément interdit au Marketeur de donner l'impression, dans le cours de ses activités commerciales, d'être un salarié ou un agent de Lyconet Canada Inc., ou encore de l'une de ses sociétés affiliées.
- 3.4 Il est interdit au Marketeur de conclure des contrats et/ou de recevoir des services au nom de Lyconet. Il est également interdit au Marketeur de représenter d'autres sociétés du Groupe Lyconet ou du Groupe myWorld. En cas de non-conformité à cet article, Lyconet peut résilier la présente Entente de Lyconet Marketing sans préavis, conformément à l'article 12.2.
- 3.5 Un seul enregistrement (c'est-à-dire un numéro d'identification) est autorisé pour chaque Marketeur, physique ou morale. L'adresse résidentielle ou commerciale (adresse de l'entreprise) du Marketeur doit être fournie dans le cadre de l'inscription. En cas d'enregistrement multiple dans le but d'obtenir des avantages inclus dans le plan de compensation de Lyconet dans **l'annexe 1**, Lyconet est en droit de résilier la relation contractuelle et de refuser les avantages obtenus par le biais de ceux-ci. Dans le cas d'enregistrements multiples, les derniers numéros d'identification enregistrés seront supprimés. Les avantages conformément au plan de compensation de Lyconet dans **l'annexe 1**, qui n'ont été obtenus que par des enregistrements multiples, seront perdus.

4. Conditions requises pour l'exercice des activités et l'obtention du droit à la compensation

- 4.1 Seules les personnes physiques ayant atteint l'âge de la majorité dans la province ou le territoire où elles habitent peuvent conclure la présente Entente de Lyconet Marketing.
- 4.2 Pour pouvoir réclamer une compensation, le Marketeur doit s'assurer que son entreprise est dûment enregistrée et qu'il dispose des autorisations réglementaires nécessaires pour exercer son activité ou sa profession. Il doit assurer le paiement des impôts et les envois de fonds, il s'engage à indemniser et dégager Lyconet, toute société affiliée à Lyconet, le Groupe myWorld, ses partenaires de coopération et les Marchands de Fidélité de toute responsabilité en cas de dommages, coûts, dépenses, amendes, responsabilités et autres pertes résultant de toute réclamation de tiers liée à son non-respect des exigences de la présente clause.

5. Droits et obligations du Marketeur

- 5.1 Le Marketeur sera autorisé à utiliser des tiers (par exemple, l'assistance) pour assurer l'appui organisationnel de son activité commerciale. Le Marketeur doit s'assurer que les obligations du présent accord sont également respectées par ces tiers.
- 5.2 Le Marketeur ne peut faire aucune représentation ou autre déclaration concernant Lyconet, les autres sociétés liées à Lyconet, le modèle commercial de Lyconet et/ou la diffusion et la commercialisation à moins qu'elles n'aient été préalablement approuvées par écrit par Lyconet ou soient autrement incluses dans la documentation officielle de Lyconet.
- 5.3 Cette Entente incorpore par référence la Divulgence du revenu (https://doc.mwscdn.io/download/public/agreements/lyconet/ca/ca-fr_lyconet_income_disclosure_statement.pdf).
- 5.4 Dès lors qu'un Marketeur a connaissance d'une éventuelle infraction commise par un autre Marketeur aux dispositions de l'Entente de Lyconet Marketing, il est tenu d'en informer Lyconet immédiatement.
- 5.5 Si le Marketeur entend proposer des événements ou d'offrir par ailleurs des services en connection avec le Benefit Program ou le Marketing Agency à des tiers à des tiers contre rémunération, il est tenu d'obtenir le consentement préalable et écrit de Lyconet, lequel peut être refusé de manière arbitraire.

6. Matériels de communication

- 6.1 Lyconet met à la disposition des Marketeur pour le téléchargement sur le site www.lyconet.com (zone de connexion) le matériel de publicité et d'information (documents, catalogues, présentations, etc.) (ci-après: « **Matériel de communication** ») requis par le Marketeur pour exercer son activité dans le cadre de la présente Entente de Lyconet Marketing.
- 6.2 Le Marketeur ne peut utiliser que la version la plus récente des Matériel de communication disponibles à www.lyconet.com. Avant d'utiliser aucun Matériel de communication, le Marketeur doit confirmer qu'il en constitue la version la plus récente. La distribution inappropriée et l'utilisation d'informations non autorisées Matériel de communication par le Marketeur donnera droit à Lyconet de mettre fin à cet Entente de Lyconet Marketing immédiatement et sans préavis conformément à l'article 12.2.

- 6.3 En cas de résiliation de l'Entente de Lyonet Marketing, le Marketeur doit immédiatement détruire tous les Matériel de communication en sa possession et confirmer la destruction par écrit à Lyonet, si la demande en est faite par Lyonet.
- 6.4 Toute publication ou insertion d'annonces ainsi que l'utilisation de marques de commerce de Lyonet ou d'autres sociétés liées à Lyonet, le Groupe myWorld, ses partenaires de coopération et les Marchands de Fidélité, telles que le logo de l'entreprise ou encore les marques Lyonet, myWorld, Child & Family Foundation, Greenfinity Foundation etc., ne sont autorisés que dans le cadre des Matériel de communication. Partenaires, comme le Cashback World de myWorld, nécessite le consentement écrit préalable de myWorld International Limited. Ceci est également valable pour toute utilisation sur Internet et/ou par tout autre média électronique.
- 6.5 Le Marketeur s'engage à indemniser et dégager Lyonet, les sociétés affiliées à Lyonet, le Groupe myWorld, ses partenaires de coopération et les Marchands de Fidélité de tous les dommages, coûts, dépenses, amendes, responsabilités et autres pertes résultant de toute réclamation de tiers contre Lyonet en relation avec toute violation de leurs droits de propriété intellectuelle par la Marketeur.

7. Changement ou affectation d'un Référent

- 7.1 Les Marketeurs sans un Référent a le droit de se voir attribuer un Référent à tout moment si le Référent donne son consentement explicite.
- 7.2 Les Marketeurs avec un Référent peut procéder à un changement de Référent si les conditions suivantes sont remplies :
- Le Marketeur a le même Référent depuis 6 mois.
 - Le Marketer n'était dans aucun niveau de carrière par rapoort au plan de compensation de Lyonet de l'annexe 1 au cours des 6 derniers mois.
 - Le nouveau Référent donne son consentement explicite au changement.
- 7.3 En raison du changement de Référent, le Marketeur perdra ses membres et les Marketeurs précédemment recommandés. Toutefois, le changement de Référent n'a pas d'autres effets pour ces Membres ou Marketeurs précédemment recommandés.
- 7.4 En cas de résiliation de l'Entente de Lyonet Marketing et un nouvel enregistrement ultérieur dans un délai de 6 mois, le Marketeur sera automatiquement assigné au Référent au moment de la résiliation.

8. Compensation

- 8.1 Le Marketeur sera rémunéré pour la commercialisation ou la médiation de produits, de services, de voyages, etc. conformément au plan de compensation de Lyonet dans **l'annexe 1**. Le Marketeur ne sera pas autorisé à obtenir de Lyonet aucun remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de son activité, y compris, sans limitation, les frais et dépenses liés aux déplacements, au logement, au matériel ou au personnel.
- 8.2 Le calcul de toute compensation est effectué sur une base mensuelle conformément au plan de compensation de Lyonet dans **l'annexe 1**. Lyonet fournit toutes les informations pertinentes pour la rémunération au plan de compensation de Lyonet dans **l'annexe 1** au Marketeur via la zone de connexion à www.lyconet.com..
- 8.3 Le Marketeur doit immédiatement examiner ces informations de la compensation. En cas d'erreur, le Marketeur doit le notifier par écrit et aussi par le sit web www.lyconet.com en utilisant le formulaire spécifié par Lyonet et doit le faire au plus tard une semaine après réception de la déclaration.
- 8.4 Le droit au premier paiement de la rémunération naît lorsque le Marketeur a 5 Membres actifs directs conformément au plan de compensation de Lyonet dans **l'annexe 1**. Un montant minimum conformément au plan de compensation de Lyonet dans **l'annexe 1** doit être atteint pour le transfert sur le compte bancaire du Marketeur.

9. Secret et confidentialité

- 9.1 Le Marketeur doit préserver la confidentialité de tous les informations confidentielles et exclusives de Lyonet qui lui a été confié ou divulgué ou dont il a pris connaissance d'une autre manière en relation avec l'objet del'Entente de Lyonet Marketing (collectivement, « Renseignements confidentielles de Lyonet »). Cette obligation survivra à la résiliation de l'Entente de Lyonet Marketing pour quelque raison que ce soit.
- 9.2 Le Marketeur doit retourner à Lyonet tous les documents ou des matériaux ainsi que ceux contenant, énumérant, résumant, ou analysant toutes renseignements confidentiels de Lyonet, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires pour le Marketeur pour exercer son activité dans le cadre de l'Entente de Lyonet Marketing, au plus tard à la fin de l'Entente de Lyonet Marketing.
- 9.3 Le Marketeur peut divulguer les renseignements confidentiels de Lyonet aux tiers qu'il retient pour l'assister dans l'exercice de son activité dans le cadre de l'Entente de Lyonet Marketing, à condition que ce tiers accepte au préalable par écrit d'être lié par des obligations de confidentialité au moins aussi restrictives que celles contenues dans l'Entente de Lyonet Marketing.

10. Protection des données

- 10.1 Dans la mesure où elle est nécessaire à la mise en œuvre de l'Entente de Lyonet Marketing y compris, mais sans s'y limiter, pour le calcul des compensations reprises dans le plan de compensation de Lyonet dans **l'annexe 1**, Lyonet Canada Inc. recueille, enregistre, conserve, processus et traite les renseignements personnels, les données commerciales ainsi que les données sur les activités du Marketeur.
- 10.2 Toutes les demandes relatives à l'information, à la modification ou à la suppression des renseignements personnels doivent être adressées directement au responsable en matière de la vie privée de Lyonet, soit au B6 - 130 Hollidge Blvd, Unit 305, Aurora, Ontario, L4G 3Z9 Canada ou par courrier électronique au international@lyconet.com. D'autres dispositions en matière de la protection de la vie privée en fonction de l'utilisation du site Web de Lyonet sont énoncées dans la déclaration de confidentialité sur le www.lyconet.com.
- 10.3 Lyonet utilise des technologies de sécurité internationalement reconnues pour protéger les données des Marketeurs contre les accès non autorisés.
- 10.4 Le Marketeur ne peut faire appel aux systèmes informatiques de Lyonet ou aux services de Lyonet pour traiter des renseignements personnels sans le consentement par écrit de Lyonet, dont le consentement peut être refusé arbitrairement. Dans le cas où ce consentement est accordé, il sera subordonné à la conclusion par les parties d'un accord séparé sur le traitement des données en ce qui concerne ce qui précède.

11. Accord de non-concurrence/non-sollicitation

- 11.1 Le Marketeur ne peut pas, alors que l'Entente de Lyonet Marketing est en effet, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de tiers, sans le consentement écrit préalable de Lyonet, fournir des services, une assistance (financière ou autre), des conseils ou un soutien à un compétiteur direct ou investir de toute autre manière dans le compétiteur de Lyonet.
- 11.2 Les activités du Marketeur en ce qui concerne les compétiteurs déjà existants au moment de la conclusion de l'Entente de Lyonet Marketing et divulgué au Lyonet par écrit avant la conclusion de la présente l'Entente de Lyonet Marketing sera exclue de la convention de non-concurrence susmentionnée.
- 11.3 Pendant la durée de l'Entente de Lyonet Marketing, le Marketeur doit également s'abstenir de solliciter ou de tenter de solliciter les Marketeurs, les Membres, ou les Marchands de Fidélité ou tenté de le faire.
- 11.4 En cas de violation des dispositions de cet article par le Marketeur ou ses employés, agents et/ou représentants, Lyonet peut mettre fin immédiatement à l'Entente de Lyonet Marketing sans préavis.

12. Durée et résiliation de l'Entente de Lyonet Marketing

- 12.1 L'Entente de Lyonet Marketing commence dès l'acceptation de la demande d'adhésion au Marketing Agency et elle demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions du présent accord. Chaque partie peut y mettre fin l'Entente de Lyonet Marketing sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours.
- 12.2 Lyonet a le droit de résilier la présente Entente de Lyonet Marketing Lyonet à tout moment, sans préavis et avec effet immédiat dans chacune des circonstances suivantes:
 - (a) Marketeur fournit intentionnellement des renseignements inexacts ou trompeurs au moment de la conclusion de l'Entente Lyonet Marketing.
 - (b) Le Marketeur enfreint l'article 6.2 (Matériel de communication).
 - (c) Le Marketeur enfreint l'article 6.4 (Marques de commerce).
 - (d) Le Marketeur enfreint l'article 11 non-concurrence / non-sollicitation) ou enfreint l'article 9 (confidentialité).
 - (e) Le Marketeur donne, de manière répétée, des renseignements faux aux Membres, Marketeurs, ou des Membres potentiels ou Marketeurs sur le Benefit Program ou Lyonet. Ce qui précède sera présumé dans le cas où un nombre supérieur à la moyenne de contrats facilités par le Marketeur (y compris les Membres, les Marketeurs ou les Marchands de Fidélité) est contesté, annulé ou résilié le plus tôt possible, autrement que par Lyonet.
 - (f) Le Marketeur revend à des fins commerciales les bons de réduction du Groupe myWorld ou des Marchands de Fidélité.
 - (g) Le Marketeur organise des événements et charge des frais ou d'autres montants en ce qui concerne ce qui précède ou le Marketeur offre des services en relation avec le Benefit Program ou Lyonet à des tiers contre rémunération sans l'accord écrit préalable de Lyonet.
 - (h) Le Marketeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale (i) commis au détriment de Lyonet ou une société affiliée à Lyonet et/ou (ii) dans le cadre de l'exercice de ses activités de vente au titre du présent l'Entente de Lyonet Marketing; (iii) qui a un lien matériel avec l'activité du Marketeur dans le cadre de la présente l'Entente de Lyonet Marketing (par exemple un délit contre le patrimoine, tel que la fraude) ou (iv) d'une gravité telle qu'une poursuite de la collaboration n'est plus envisageable par Lyonet en raison d'une perte de confiance ou d'un risque d'atteinte à sa réputation.
 - (i) Le Marketeur est, de manière répétée, en retard de paiement de la totalité ou d'une partie importante d'une dette contractuelle.
 - (j) Lyonet a des motifs raisonnables de croire que le Marketeur est insolvable ou va bientôt le devenir.
 - (k) Les agissements du Marketeur causent des dommages importants aux intérêts économiques, à la réputation de Lyonet ou à ceux des Marchands de Fidélité.
- 12.3 Chacune des parties peut résilier immédiatement l'Entente de Lyonet Marketing pour violation importante par l'autre partie à laquelle on n'a pas remédié dans les 15 jours suivant la communication d'un avis écrit relativement à cette violation.

- 12.4 La résiliation doit, dans tous les cas, être prononcée par écrit.
- 12.5 La résiliation de l'Entente de Lyonet Marketing n'affecte en rien la participation au Benefit Program.

13. Conséquences de la résiliation

- 13.1 Les rémunérations déjà versées au Marketeur lui restent acquises. Le Marketeur a par ailleurs droit au paiement de toutes les rémunérations qui, remplissent toutes les conditions requises en vertu du plan de compensation de Lyonet. Le Marketeur n'aura droit à aucune autre forme de rémunération en fonction de cette Entente de Lyonet Marketing.
- 13.2 Sauf convention contraire, les paiements effectués par le Marketeur (par exemple pour des services ou des commandes de bons de réduction) ne lui seront pas remboursés.
- 13.3 Tout droit de résiliation prévue par la présente Entente de Lyonet Marketing s'ajoute à tous les autres recours disponibles pour Lyonet dans le cadre de cet Entente ou autrement en droit.

14. Responsabilité

- 14.1 Le Marketing Agency est fourni « en l'état » et « selon la disponibilité ». Sauf dans les cas prévus à l'article 14.2, Lyonet n'est pas responsable des préjudices et pertes liés au Marketing Agency ou aux services, échanges, communications, renseignements, contenus et autre matière s'y rapportant. De façon plus particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, Lyonet ne pourra être tenue responsable des dommages-intérêts directs, indirects, consécutifs, accessoires, spéciaux ou autres subis par le Marketeur.
- 14.2 L'article 14.1 ne s'applique pas aux réclamations pour cause de décès ou de lésions corporelles ou préjudices à la santé dus à la négligence de Lyonet..
- 14.3 Si une partie des limitations et exclusions de responsabilité à l'article 14.1 n'est pas permise dans le territoire où réside le Marketeur ou est contraire aux lois auxquelles il est assujéti. Il se pourrait donc que ces limitations et exclusions de responsabilité ne s'appliquent pas pleinement à tous les Marketeurs.
- 14.4 Lyonet ne pourra être tenue responsable de quelque manquement que ce soit à l'Entente de Lyonet Marketing ou quelque autre préjugé, dommage ou perte subie par un Marketeur en raison de circonstances raisonnables hors de son contrôle ou des circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté y compris, mais sans s'y limiter, les calamités naturelles, les interruptions de travail, les changements aux lois, les faits de guerre, le terrorisme, les émeutes, les troubles publics, la rébellion, l'indisponibilité de toute installation de télécommunications, l'indisponibilité de capital physique ou humain, etc.

15. Modifications

- 15.1 Le Marketeur s'engage à notifier Lyonet par écrit et sans délai toute modification de ses données d'enregistrement ou de tout autre élément important de la relation contractuelle. Cette obligation concerne en particulier les changements d'adresse et de coordonnées bancaires. Cette obligation concerne notamment les changements d'adresse et de coordonnées bancaires. Si les changements d'adresse professionnelle ne sont pas immédiatement communiqués, les déclarations envoyées par Lyonet à la dernière adresse postale connue seront réputées avoir été reçues par le Marketeur.
- 15.2 Les accords écrits individuels conclus par le Marketeur et Lyonet (le cas échéant) aura la priorité sur l'Entente de Lyonet Marketing en cas d'ambiguïté ou de conflit. Par souci de clarté, il n'y a pas d'accord verbal ou oral entre eux. Le consentement des parties à l'utilisation de documents électroniques, à l'utilisation de signatures électroniques et à la remise électronique des contre-parties exécutées et autres d'autres avis et communications concernant l'Entente de Lyonet Marketing.
- 15.3 Lyonet peut modifier l'Entente de Lyonet Marketing et d'autres accords contractuels entre le Marketeur et Lyonet par l'entremise d'un avis écrit au Marketeur et toute modification de ce type sera considérée comme ayant été acceptée par le Marketeur. Marketeur dès lors qu'il ne les conteste pas par écrit dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de modification.

16. Droit applicable et lieu d'exécution

- 16.1 L'Entente de Lyonet Marketing est régie et sera interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario (à l'exclusion de l'ensemble de ses lois relatives aux conflits de lois) et par les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans la province de l'Ontario. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à l'objet du présent Entente Lyonet Marketing.
- 16.2 Les tribunaux de la province de l'Ontario, situés dans la ville de Toronto, ont la compétence exclusive dans le règlement de tous les différends découlant de la présente l'Entente de Lyonet Marketing ou son objet.

Le Marketeur s'engage à participer à une séance de conciliation au siège social de la société Lyonet Canada Inc. au B6 - 130 Hollidge Blvd, Unit 305, Aurora, Ontario, L4G 3Z9 Canada, avant d'engager une procédure judiciaire quelconque contre Lyonet.

17. Dispositions générales

- 17.1 Les droits et les recours du Marketeur en relation avec l'Entente de Lyconet Marketing ne peuvent être cédés ou grevés par le Marketeur sans consentement écrit préalable de Lyconet. Toutefois, si le Marketeur décède, les relations contractuelles existant entre lui et Lyconet est dévolu à ses héritiers conformément aux lois applicables.
- 17.2 Le transfert du numéro d'identification (numéro d'identification) à des tiers (par exemple en raison d'une vente du numéro d'identification) ne peut en principe avoir lieu qu'avec le consentement écrit de Lyconet et le transfert simultané de toutes les relations contractuelles existantes entre le Marketeur et Lyconet et le Groupe Lyconet à des tiers. Si le Marketeur les relations contractuelles (y compris son identité) existant entre lui et le Groupe Lyconet est transmis à ses héritiers conformément au droit successoral applicable.
- 17.3 L'Entente de Lyconet Marketing sera lue avec tous les changements de genre et de nombre requis par le contexte (par souci de clarté, les références à un genre comprennent les deux genres ainsi que les désignations non sexistes telles que celles qui s'appliquent aux personnes morales. Les termes désignant des personnes comprennent les personnes physiques, les partenariats, les associations, les fiducies, les coentreprises, les organisations non constituées en société et les sociétés.
- 17.4 Le Marketeur ne peut pas compenser les créances de Lyconet ou de compenser de toute autre manière toute somme avec des montants payables à Lyconet.
- 17.5 Dans le cas où une disposition de la présente l'Entente de Lyconet Marketing considéré par un tribunal d'une juridiction particulière comme invalide ou inapplicable, cette disposition sera réputée, en ce qui concerne cette juridiction, être rayée de la l'Entente de Lyconet Marketing sans affecter la validité des autres dispositions.